

Financer l'entreprise en difficultés

Daniel RAMAKICHENANE



Sommaire

1. Introduction

2. Financement interne des difficultés par l'entreprise : Traitement amiable et collectif des difficultés

3. Financement externe des difficultés par l'entreprise:

- Domaines d'intervention des partenaires bancaires
- Domaines d'intervention des investisseurs tiers

4. Conclusion

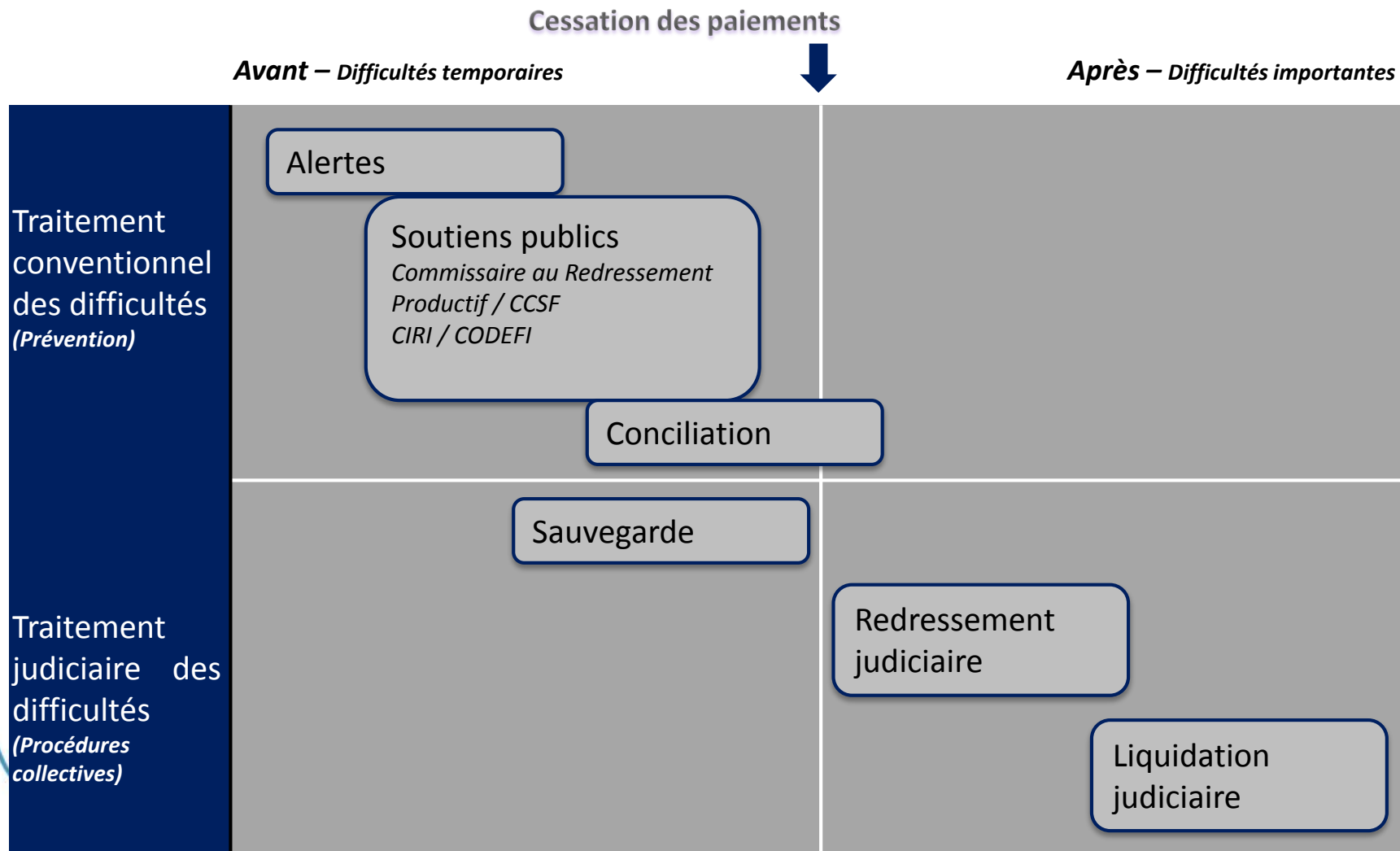


Introduction

- ↪ **Quand est ce qu'une entreprise est en difficultés?**
- ↪ **Quels sont les acteurs qui interviennent dans le cadres des entreprises en difficultés(MAH, Conciliateur, Affaires spéciales, Investisseurs, Administrateur judiciaire etc...)**
- ↪ **Rôle de l'expert comptable dans l'accompagnement des entreprises en difficultés**



2. Financement interne des difficultés par l'entreprise : Traitement amiable et collectif des difficultés



Traitement amiable des difficultés

Soutiens publics

Mandat Ad Hoc

Conciliation

CCSF

Commission départementale des chefs des services financiers et des organismes sociaux

(anciennement CODECHEF)

Au niveau de chaque département, la commission présidée par le Trésorier-Payeur Général (TPG) est chargée de coordonner le soutien des créanciers fiscaux et sociaux à l'entreprise en difficulté.

La commission intègre également le directeur des services fiscaux, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les directeurs des organismes sociaux...

Etablissement d'un plan de recouvrement qui **rééchelonne** les dettes fiscales et sociales.

CODEFI

Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises

(compétence pour les entreprises de moins de 400 salariés)

Ces comités départementaux présidés par le préfet (CODEFI) et le Ministre de l'Économie et des Finances (CIRI) ont pour vocation d'aider à la mise en place d'une **solution amiable**. Leur intervention se place sous le signe d'une **stricte confidentialité**.

Le comité réunit également le TPG, les directeurs départementaux des services économiques et fiscaux, le directeur de l'Urssaf et le directeur de la Banque de France.

CIRI

Comité interministériel de restructuration industrielle

(compétence pour les entreprises de plus de 400 salariés)

Ce comité a pour mission l'accueil, l'orientation des entreprises et l'analyse de leur situation afin de **favoriser la mise en place d'un plan de « redressement » avant toute intervention judiciaire** (rééchelonnement de la dette, reprise de l'affaire par un tiers ou par les salariés).

Il a également pour mission de détecter les difficultés des entreprises (**organe veille**).

CIRI : Sa mission consiste à favoriser l'émergence et la mise en œuvre de solutions sérieuses de restructuration qui, sur la base d'un projet industriel crédible et d'un montage financier, garantissent le maintien d'emplois durables.

Soutiens publics

Mandat Ad Hoc

Conciliation

LA PROCEDURE	<p>Désignation du mandataire Ad Hoc à la demande du dirigeant par le Président du Tribunal de Commerce.</p> <p>Le mandataire devra rendre compte de sa mission au Président du TC selon les délais fixés dans l'ordonnance de sa désignation.</p> <p>La procédure est « sur mesure » et confidentielle (mais communiquée au ministère public).</p>
LA MISSION	<p>Mission déterminée par le juge du tribunal.</p> <p>Le plus souvent, assister le dirigeant dans le cadre des négociations à mener avec les partenaires de l'entreprise : associés, cocontractants bancaires, fournisseurs, organismes fiscaux et sociaux.</p>
LA REMUNERATION	<p>Est fixée en accord avec les débiteurs.</p> <p>A défaut, est arrêtée par le président du Tribunal.</p>
L'INTERET	<p>Très grande souplesse .</p> <p>Le dirigeant reste maître de ses affaires et de la négociation avec ses partenaires tout en dialogant aisément avec le président du TC en profitant de la médiation du mandataire ad hoc.</p> <p>Confidentialité</p>
LES ISSUES	<p>Accord avec les créanciers</p>

Soutiens publics

Mandat Ad Hoc

Conciliation

LA PROCEDURE	Désignation du conciliateur par le Président du Tribunal de Commerce sur ordonnance. Le débiteur peut proposer un conciliateur.
LA MISSION	Durée 4 mois maximum plus 1 mois (au delà: expiration de plein droit). Fixée par la loi. L'objet est de favoriser la conclusion, entre le débiteur et ses principaux créanciers, d'un accord amiable destiné à mettre fin aux difficultés.
LA REMUNERATION	Elle est déterminée en deux temps après obtention de l'accord du débiteur : - Lors de la désignation, le président du TC fixe les conditions de rémunération "en fonction des diligences strictement nécessaires à l'accomplissement de sa mission". - A l'issue de la conciliation, le président du TC arrête le montant sur ordonnance.
L'INTERET	L'accord peut être homologué par le président du TC (garantie juridique pour les tiers). Le TC peut imposer des délais de règlement aux parties non prenantes à l'accord.
LES ISSUES	Accord constaté: par le président du TC sur requête des parties, lui conférant une force exécutoire. L'ordonnance de constat ne fait pas l'objet d'une publication au greffe. OU Accord Homologué : par le TC sur demande du débiteur, après avoir entendu les représentants du personnel et à 3 conditions cumulatives : <ul style="list-style-type: none">* Les termes de l'accord sont de nature à pérenniser l'activité de l'entreprise,* Le débiteur n'est pas en cessation des paiements ou si l'accord passé y met fin,* L'accord ne porte pas atteinte aux intérêts des créanciers non signataires sans préjudice. Le jugement d'homologation est déposé au greffe et fait l'objet d'une mesure de publicité.

Soutiens publics

Mandat Ad Hoc

Conciliation

LES EFFETS DE L'HOMOLOGATION

Le NEW MONEY ou privilège de Conciliation (Article L611-11 du CCom.):

Les apporteurs de fonds nouveaux qui garantissent la poursuite d'activité de l'entreprise et sa pérennité bénéficient du même rang que les créanciers relevant de l'article L 622-17 du CCom.

Les actionnaires et associés apporteurs de fonds en capital ne sont pas concernés.

Impossibilité de report de la cessation des paiements à une date antérieure à la décision d'homologation.

Suspension de toute action en justice ou poursuite individuelle dans le but d'obtenir paiement des créances.

Transposition de l'accord aux co - obligés et personnes ayant consenti un cautionnement au débiteur.

Levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L.131-73 du code monétaire et financier.

ACTUALITES

INCIDENCES DE LA REFORME 2008-1345

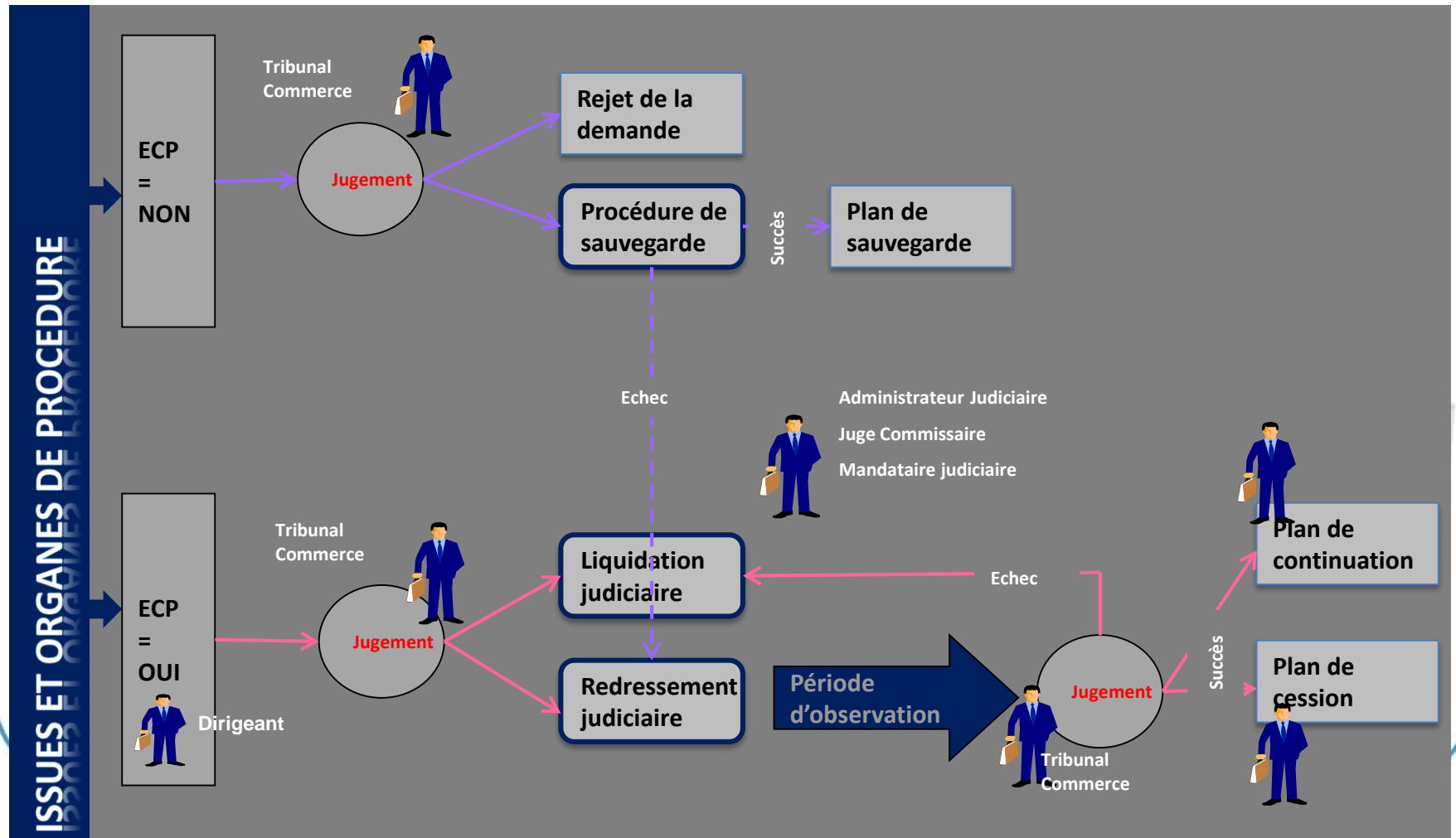
Etendue de certains avantages de l'accord homologué à l'accord constaté:

* Interruption et interdiction de toute action en justice et arrêt ou interdiction de toute poursuite individuelle dans le but d'obtenir le paiement des créances (Art L611-10-1).

* L'accord constaté profite également aux co - obligés et personnes ayant consenti un cautionnement au débiteur (Art L611-10-2).

Interdiction d'ouverture d'une nouvelle conciliation avant l'expiration d'un délai de 3 mois.

Traitement collectif judiciaire des difficultés



3. Financement externe des difficultés par l'entreprise:

- Domaines d'intervention des partenaires bancaires
- Domaines d'intervention des investisseurs tiers

Partenaires bancaires: moyens mis à disposition des entreprises

- Banques judiciaires
- Financement des achats: crédits documentaires
- Financement par voie de gage sur stock
- Financement du poste client
- Fiducie: un mode de financement qui veut se développer
- Nouvelles perspectives en matière de financement?

Partenaires investisseurs tiers:

- Investisseurs individuels
- Fonds spécialisés en retournement



Conclusion

- ↪ **Des solutions existent**
- ↪ **Les experts comptables doivent accompagner le dirigeant**
- ↪ **Préserver la poursuite d'exploitation de l'entreprise**

